



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires de vie

Question écrite n° 1418

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme du partage des competences en matiere d'auxiliaires de vie entre l'Etat et les departements. En effet, d'une part, les conseils generaux financent des « allocations compensatrices tierces personnes » en hausse (+ 60 p. 100 en cinq ans pour la Savoie), qui devraient permettre aux handicapes d'embaucher des auxiliaires de vie qui leur sont necessaires ; d'autre part, les services d'auxiliaires de vie ne peuvent, faute de credits et de creation de postes, faire face aux demandes locales de prise en charge. Ainsi, les depenses croissantes d'aides aux handicapes faites sur decision des Cotorep ne permettent pas a ces personnes d'embaucher des auxiliaires de vie, car il n'y a pas assez de personnel pour repondre a leur demande. Les departements qui financent des depenses ne peuvent cependant pas se substituer a l'Etat pour creer ces postes qui sont necessaires a la vie de ces personnes. Il lui demande ce qu'elle compte faire concernant ce delicat probleme.

Texte de la réponse

Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie employant environ 4 000 personnes, qui ont une qualification professionnelle comparable a celle des aides menageres. Les services d'auxiliaires de vie recoivent du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville une subvention forfaitaire annuelle par poste fixee a 62 160 F en 1993, qui couvre en moyenne la moitie de leurs depenses. Environ 10 000 personnes lourdement handicapees recourent chaque annee a ces services ; la plupart beneficent soit de la majoration pour tierce personne de la securite sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et completent ainsi par leur participation le financement des services d'auxiliaires de vie. Depuis les lois de decentralisation, les departements sont desormais competents en matiere de maintien a domicile des personnes handicapees ; le Gouvernement ne prevoit donc pas d'augmentation de la dotation budgetaire correspondante, qui represente deja pres de 80 p. 100 des credits d'action sociale de l'Etat en faveur des personnes handicapees, d'autant que les services d'auxiliaires de vie peuvent beneficier dorenavant de l'exoneration de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurance sociale prevue par l'article 21 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Il paraissait legitime que les departements, garants d'une solidarite de proximite, et afin d'assurer la coherence du dispositif de maintien en milieu ordinaire de vie, assument desormais la responsabilite de la creation et du financement des services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui ont fait leurs preuves, peuvent représenter pour eux, il faut le souligner, d'une part une alternative a la creation de foyers d'hebergement pour personnes handicapees, et d'autre part le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs departements se sont deja engages dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1418

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1459

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3647